

Architecture d'audit de l'OCDE

Suite à la contribution du Comité d'audit et ainsi qu'il a été annoncé par le Secrétaire général, dans son message à tous les Ambassadeurs, les éléments constitutifs de l'« architecture d'audit de l'OCDE » ont été rassemblés et sont désormais accessibles à l'ensemble du personnel, via l'intranet de l'OCDE, et à l'ensemble des pays Membres, via l'extranet du Conseil.

Cette architecture se présente ainsi :

1. L'architecture d'audit de l'OCDE est consacrée par le Règlement financier, instrument juridique suprême adopté au titre du traité fondateur de l'Organisation, dont la dernière révision, telle qu'approuvée par le Conseil [[C\(2008\)92/REV1](#)], a pris effet au 1^{er} novembre 2008 ; cette architecture comporte les éléments suivants :
 - l'Audit interne (article 30) ;
 - le Comité d'audit, sous-groupe rattaché au Conseil (article 31), et l'Auditeur externe, c'est-à-dire l'institution supérieure de contrôle d'un pays Membre de l'OCDE, nommé par le Conseil (articles 32 à 34).=

Comité d'audit

2. Le Comité d'audit, sous-groupe rattaché au Conseil, veille à l'indépendance et à l'efficacité des fonctions d'audit interne et externe. Il examine les programmes de travail des deux fonctions d'audit et la façon dont les responsables de l'Organisation mettent en œuvre leurs recommandations.
 - S'agissant plus spécialement de l'Audit interne, le Comité d'audit donne son avis au Conseil concernant la nomination du Directeur de l'Audit interne (et la résiliation de ses fonctions) ; il examine le Rapport annuel de l'Audit interne au Conseil, avant sa rédaction finale.
 - Le Comité d'audit fait également des recommandations au Conseil concernant le mandat et la nomination de l'Auditeur externe ; sur la base de l'examen des rapports d'audit externe et en coordination avec le Comité du Budget, il transmet ses recommandations au Conseil sur le quitus à donner au Secrétaire général de sa gestion pour l'exercice financier.
 - Enfin, le Comité d'audit examine la situation financière de l'Organisation ainsi que ses systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Audit interne

3. La fonction d'Audit interne a été créée à l'OCDE le 1^{er} janvier 2003. Elle est dirigée par le Directeur de l'Audit interne, et relève directement du Secrétaire général. L'Audit interne exerce à l'intention du Secrétaire général une activité indépendante et objective qui donne au Secrétaire général une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'OCDE, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'Audit interne aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une démarche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.
4. L'Audit interne se conforme aux directives obligatoires de l'Institut des auditeurs internes (IIA) qui incluent la Définition de l'audit interne, le Code de déontologie et les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (les Normes). Ces directives obligatoires forment le fondement des critères fondamentaux de la pratique professionnelle de l'audit interne et de l'évaluation de la performance de l'audit interne. Le cas échéant, pour conduire ses opérations, l'Audit interne se conforme également aux conseils fournis par l'IIA concernant la pratique des missions de conseil et des missions d'assurance, ainsi qu'aux Prises de position de l'Institut. De plus, l'Audit interne se

conforme aux politiques et procédures de l'OCDE et à son «*Guide pour définir, exécuter et rapporter sur les missions d'Audit interne*».

5. L'Audit interne met en œuvre un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects de son activité. Ce programme comporte une évaluation de la conformité des activités de l'Audit interne avec la Définition de l'audit interne et les Normes de l'IIA, ainsi qu'une évaluation du respect du Code de déontologie par les auditeurs internes. Ce programme évalue également les caractères efficaces et effectifs de l'activité de l'Audit interne et identifie des opportunités d'amélioration. Le Directeur de l'Audit interne informe le Secrétaire général et le Comité d'audit des résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de l'activité d'Audit interne, y compris les résultats des évaluations internes continues et des évaluations externes qui ont lieu tous les cinq ans *a minima*¹.
6. Concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des travaux de l'Audit interne, et le rapport qui en est fait :
 - Le rapport d'audit interne final est transmis au Secrétaire général avec une proposition de note de transmission pour l'audit. Un tableau intitulé « Plan d'action » listant les recommandations de l'audit interne est joint à la note de transmission. Le Secrétaire général transmet à l'audit le rapport d'audit interne final avec le tableau Plan d'action, et demande que ce Plan d'action lui soit retourné complété dans les dix jours ouvrés ;
 - L'audit envoie le Plan d'action complété au Secrétaire général, ainsi qu'une copie à l'Audit interne ;
 - L'Audit interne se réunit fréquemment avec les responsables et le Secrétaire général pour examiner l'avancement de la mise en œuvre des recommandations ;
 - Six mois après l'émission d'un rapport, l'Audit interne transmet au Secrétaire général une proposition de note de transmission à communiquer à l'audit, dans laquelle une mise à jour sur la mise en œuvre du Plan d'action est demandée. On utilise pour cela le tableau « État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Audit interne » qui contient chacune des recommandations de l'Audit interne, le Plan d'action de l'audit et un espace pour que ce-dernier fournisse sa mise à jour ;
 - En conformité avec son mandat, le Comité d'audit est informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Audit interne à chacune de ses réunions. Cette information est également incluse dans les rapports du Président du Comité d'audit au Conseil après chaque réunion du Comité d'audit ;
 - L'Audit interne rapporte également sur le statut de la mise en œuvre de ses recommandations dans son rapport Annuel au Conseil.
7. Le mandat (ou « charte ») de l'Audit interne a été révisé dans le cadre de la réforme de 2008 du Règlement financier, et est fixé aux articles 31 (Comité d'audit) et 30 (Audit interne), qui disposent que :
8. *Article 31 du Règlement financier – Comité d'audit*

§1. Il est créé un Comité d'audit du Conseil qui veille à l'indépendance et à l'efficacité des fonctions d'audit interne et externe et qui examine la situation financière de l'Organisation. Le Comité d'audit fait rapport au Conseil régulièrement.

¹ Cette évaluation (la troisième du genre) a eu lieu pour la dernière fois en 2015 et a été effectuée par les Services de contrôle de la qualité du siège mondial de l'IIA, qui ont décerné à l'Audit interne (pour la troisième fois consécutive), la meilleure note en concluant qu'il était « conforme d'une manière générale ». Cela signifie que l'Audit interne dispose d'une charte, de politiques et de procédures qui sont jugées conformes aux Normes.

§2. Le Comité d'audit est composé de neuf membres désignés par le Conseil. Six membres sont désignés parmi les délégations permanentes des pays Membres, dont le Président du Comité du budget, qui est membre de droit, et trois membres sont des experts proposés par les Institutions supérieures de contrôle des pays Membres, l'un d'entre eux étant proposé par l'Institution supérieure de contrôle du pays hôte. Le Conseil prendra note des qualifications techniques et professionnelles pertinentes des experts proposés par les Institutions supérieures de contrôle lors de leur confirmation en qualité de membre du Comité d'audit.

§3. Le mandat de tous les membres des délégations permanentes des pays Membres, à l'exception du Président du Comité du budget, est renouvelable annuellement par le Conseil. Les experts sont nommés pour des mandats échelonnés d'une durée maximale de trois ans, avec application du système de rotation établi par le Conseil.

§4. Le Comité d'audit adopte ses recommandations par consensus. En cas de divergences entre les membres du Comité, les conclusions de la Présidence et les opinions dissidentes sont présentées dans le rapport ultérieur du Comité.

§5. Le Conseil désigne la personne qui présidera le Comité d'audit, qui sera le Chef de la délégation d'un pays Membre dès lors qu'il ne préside pas le Comité du budget.

§6. Aucun membre du Comité d'audit ne devra appartenir à la même institution que celle de l'Auditeur externe. Les trois membres experts bénéficient d'un remboursement de leurs frais de voyage et d'hébergement et, si cela est jugé nécessaire, peuvent être rémunérés.

§7. Le Comité d'audit exerce les fonctions suivantes :

- examiner et commenter le programme annuel de travail des fonctions d'audit externe et interne, y compris les révisions de ces programmes ;
- examiner les réponses des responsables de l'Organisation la direction aux recommandations de la fonction d'audit interne et de la fonction d'audit externe et la façon dont ceux-ci mettent en œuvre ces recommandations ;
- examiner la situation financière de l'Organisation ainsi que son système de contrôle interne et son système de gestion des risques ;
- donner son avis au Conseil en ce qui concerne la nomination du Directeur de l'Audit interne par le Secrétaire général et la résiliation de ses fonctions ;
- recommander au Conseil le mandat de l'Auditeur externe, notamment en ce qui concerne les audits de performance qu'il devra exécuter et, après appel d'offres, recommander au Conseil la nomination de l'Auditeur externe ;
- en coordination avec le Comité du budget, transmettre ses recommandations au Conseil sur le quitus à donner au Secrétaire général de sa gestion pour l'exercice financier.

§8. Le Comité d'audit rencontre les fonctions d'audits externe et interne et, le cas échéant, d'autres agents de l'Organisation.

§9. Un membre du personnel de l'audit interne désigné par son Directeur exerce les fonctions de secrétaire du Comité d'audit (ordre du jour, comptes rendus des réunions et autres tâches administratives).

9. Article 30 du Règlement financier – Audit interne

§1. Il est nommé un Directeur de l'audit interne, qui relève directement du Secrétaire général. Le Secrétaire général nomme le Directeur de l'audit interne et met fin à ses fonctions avec le consentement du Conseil et à la lumière de l'avis du Comité d'audit. Le Directeur de l'audit interne exerce ses fonctions durant un seul mandat d'une durée maximale de cinq ans.

§2. Dans le respect des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne établies par l'Institut des auditeurs internes, l'audit interne exerce à l'intention du Secrétaire général une activité indépendante et objective qui donne au Secrétaire général une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'Organisation, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une démarche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

§3. Le programme de travail annuel de l'audit interne, y compris les audits de performance, est fixé par le Secrétaire général et le Directeur de l'audit interne.

§4. Le Directeur de l'audit interne porte les résultats des activités d'audit à l'attention des responsables de l'Organisation, qui ont besoin de ces informations pour remédier à toute déficience et pour déterminer dans quelle mesure les recommandations ont été exécutées.

§5. Un rapport annuel au Conseil est établi par le Directeur de l'audit interne.

§6. Sous l'autorité du Secrétaire général, l'audit interne jouit de l'indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses missions. Lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat et réaliser ses objectifs, il peut se saisir de toute question, procéder à son examen et faire rapport au Secrétaire général, et il a accès aux activités, archives, biens et personnels de l'Organisation. Il a accès direct et libre au Comité d'audit.

10. Outre les dispositions du Règlement financier, les modalités concernant la nature et le périmètre des activités de conseil, donnant au Secrétaire général une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'OCDE, sont précisées « au fil de l'eau » dans des textes qui sont approuvés par le Secrétaire général et que le Comité d'Audit est appelé à commenter avant leur rédaction finale.

- Stratégie 2015-2018 de l'Audit interne², qui comporte une description des responsabilités de la fonction d'Audit interne, dans les grandes lignes.
- Programme de travail de l'Audit interne pour 2017-2018.

11. De façon à préserver son indépendance, l'Audit interne n'assume aucune responsabilité opérationnelle et n'a autorité sur aucune des entités auditées. En conséquence, l'Audit interne ne conçoit ni ne met en œuvre les contrôles internes ; il ne définit pas les procédures ni ne développe les systèmes d'information ; il ne maintient pas les pièces justificatives et n'est engagé dans aucune activité qui pourrait biaiser son jugement.

12. Les agents de l'Organisation doivent assister l'Audit interne dans la mise en œuvre de son mandat.

² Dans leurs conclusions de l'évaluation externe de la qualité effectuée en 2015, les Services de contrôle de la qualité du siège mondial de l'IIA ont loué l'Audit interne de l'OCDE pour avoir formulé une stratégie quadriennale reposant sur le Modèle de maturité de l'audit interne dans le secteur public (IA-CM, Internal Audit Capability Model for the Public Sector) de l'IIA.

13. Le Directeur confirme l'indépendance organisationnelle de la fonction d'Audit interne dans son Rapport Annuel au Conseil.

Auditeur externe

14. Quant à l'Auditeur externe, il vérifie les états financiers annuels de l'Organisation et la fiabilité de l'administration financière de l'Organisation. Sa fonction première est d'aider les Membres à déterminer si les responsables de l'Organisation ont mis en place des systèmes et des pratiques de nature à assurer que les ressources financières, humaines et physiques de l'Organisation sont préservées et protégées, que ses opérations sont menées de manière économique et efficiente et que l'Organisation exécute ses opérations efficacement pour l'exercice de sa mission.

15. À cette fin, l'Auditeur externe doit auditer les états financiers annuels de l'OCDE conformément aux Normes internationales d'audit établies par la Fédération internationale des comptables, et il se prononce sur l'image fidèle que doivent refléter ces états financiers. En outre, l'Auditeur externe procède à des audits de performance, qui comportent une évaluation de l'efficacité, du caractère économique et de l'efficience des activités de l'OCDE.

16. Les articles du Règlement financier relatifs à l'Auditeur externe, disposent que :

17. *Article 32 – Mandat et fonctions de l'Auditeur externe*

§1. Les états financiers annuels et la fiabilité de l'administration financière de l'Organisation et de la Caisse de prévoyance du personnel font l'objet d'un audit par un Auditeur externe, qui sera l'Institution supérieure de contrôle d'un pays Membre de l'OCDE. L'Auditeur externe est nommé par le Conseil à l'issue d'un appel d'offres, dans les conditions et conformément au mandat fixé par le Conseil sur la recommandation du Comité d'audit.

§2. L'Auditeur externe est nommé pour quatre ans avec une seule prorogation possible de deux ans.

§3. La fonction première de l'Auditeur externe est d'aider par ses audits les pays Membres, via le Conseil, à déterminer si les responsables de l'Organisation ont mis en place les systèmes et les pratiques de nature à assurer raisonnablement que les ressources financières, humaines et matérielles de l'Organisation sont préservées et protégées, que les opérations sont réalisées de façon économique et efficiente et que l'Organisation exécute ses opérations efficacement pour l'exercice de sa mission.

À cette fin, l'Auditeur externe doit auditer les états financiers annuels de l'OCDE et ceux de la Caisse de prévoyance du personnel conformément aux Normes internationales d'audit établies par la Fédération internationale des comptables et il se prononce sur l'image fidèle que doivent refléter ces états financiers.

§4. L'Auditeur externe procède aux examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour pouvoir faire rapport au Conseil sur les états financiers annuels de l'Organisation.

§5. En outre, l'Auditeur externe procède à des audits de performance. Ces audits comprennent une évaluation de l'efficacité, du caractère économique et de l'efficience des activités de l'OCDE.

18. *Article 33 – Soumission des états financiers annuels à l’Auditeur externe*

Le Secrétaire général soumet à l’Auditeur externe les états financiers annuels de l’OCDE et de la Caisse de prévoyance du personnel de l’OCDE au plus tard le 31 mars qui suit la clôture de l’exercice financier.

19. *Article 34 – Rapport de l’Auditeur externe sur les états financiers annuels*

§1. L’Auditeur externe fait rapport au Conseil sur les états financiers annuels de l’OCDE et de la Caisse de prévoyance du personnel de l’OCDE au plus tard le 31 mai de l’exercice qui suit la clôture de l’exercice financier en cause. Le 31 juillet au plus tard, l’Auditeur externe établit un deuxième rapport sur les résultats budgétaires du Budget et du Programme de travail et sur les résultats des audits de performance. Ces deux rapports constituent le rapport commun certifiant les comptes et contenant les commentaires que justifie l’audit de ces comptes.

§2. Au vu de ce rapport et sur la recommandation du Comité d’audit, cette recommandation étant formulée en coordination avec le Comité du budget, le Conseil donne quitus au Secrétaire général de sa gestion pour l’exercice financier. Une fois donné ce quitus, les résultats nets sont affectés.

Liens utiles

- Règlement financier de l’OCDE [C(2008)92/REV1]
- Rapport annuel de l’Audit interne 2017 [C(2018)13]
- Institut des auditeurs internes (IIA) : www.theiia.org
- Institut français de l’audit et du contrôle internes (IFACI) : www.ifaci.com
- Union francophone de l’Audit interne (UFAl) : www.ufai.org
- Confédération européenne des Instituts d’audit interne (ECIIA) : www.eciia.org
- Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) : www.intosai.org
- International Federation of Accountants (IFAC): <http://fr.ifac.org>
- Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway (COSO) : www.coso.org

L'architecture d'audit de l'OCDE est présentée de manière schématique dans le graphique ci-dessous :

